

COMMUNE DE FREMIFONTAINE
2, rue des Tilleuls
88600 FREMIFONTAINE



ARRETE N° 2026/18 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES A LA FORET COMMUNALE EN RAISON DES RISQUES D'INCENDIE LIES A LA SECHERESSE

Le Maire de la Commune de Frémifontaine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire) et L. 2213-24 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 et suivants relatifs à la défense des forêts contre l'incendie ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/172 en date du 29 juin 2026 fixant les mesures de prévention contre les incendies de forêt dans le département des Vosges ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles caractérisées par une sécheresse persistante et des températures élevées, augmentant considérablement le risque de départ et de propagation d'incendies de forêt ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et la préservation du patrimoine forestier communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction d'accès : À compter du 31 juillet 2026 à 18 h 00 et jusqu'à la levée des risques, la circulation des personnes, des véhicules à moteur et non à moteur (y compris vélos et chevaux) est strictement interdite sur l'ensemble des chemins, pistes et sentiers de la forêt communale de FREMIFONTAINE.

Article 2 : Dérogations : Par dérogation à l'article 1, l'accès reste autorisé aux catégories d'usagers suivantes, dans l'exercice strict de leurs missions ou droits :

- Les ayants droit légitimes (propriétaires de parcelles enclavées, exploitants forestiers titulaires d'une autorisation)
- Les agents des services forestiers (Office National des Forêts) et de gestion du domaine
- Les services de secours et d'incendie, de gendarmerie et de police municipale ;
- Les agents assermentés de l'État et des collectivités territoriales chargés de missions de surveillance ou de contrôle.

Article 3 : Signalisation et information : Une signalisation appropriée et un affichage du présent arrêté seront mis en place aux principaux points d'accès de la forêt communale.

Article 4 : Infractions et sanctions : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère à la 4ème classe selon le Code pénal et le Code forestier.

Fait en mairie de FREMIFONTAINE, le 31/07/2026

Le Maire,

Christophe FIQUEMONT



CHRISTOPHE FIQUEMONT
2026.07.31 17:59:42 +0200
Ref:11519509-17396510-1-D
Signature numérique
le Maire

CHRISTOPHE FIQUEMONT